

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 20 janvier 2016, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Blanchard	Saint-David
Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Louis R. Joyal	Yamaska
Maria Libert	Saint-Aimé
Denis Marion	Massueville
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Serge Péloquin, préfet suppléant.

Sont absents :

Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu
Gilles Salvas	Saint-Robert

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Jacinthe Vallée, greffière, M. Mario Dion, directeur de l'aménagement, M^{me} Josée-Ann Bergeron, coordonnatrice aux communications, et M^{me} Annie Payer, stagiaire en notariat.

NOTE : À 18 h 30, les membres se sont réunis en comité général de travail et en caucus.

2016-01-01

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

- retrait du point 8.4 - Règlement de remplacement du règlement numéro 243-15 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 130-12 afin d'y introduire des dispositions relatives au reboisement;
- retrait du point 9.1.2 - Contributions aux organismes - Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-02 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 25 NOVEMBRE 2015**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 25 novembre 2015 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-03 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 9 DÉCEMBRE 2015**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 9 décembre 2015 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-04 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU 18 NOVEMBRE 2015**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de sécurité incendie et civile du 18 novembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-05 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 1 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de janvier 2016 et totalisant 4 339 470,24 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-06 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 3 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 3 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 3 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de janvier 2016 et totalisant 47 294,39 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 3 DU BUDGET)

2016-01-07 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 4 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 4 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 4 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de janvier 2016 et totalisant 550 357,37 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET)

2016-01-08 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 5 DU BUDGET**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 5 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 5 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de janvier 2016 et totalisant 63 832,49 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 5 DU BUDGET)

RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

M. le Conseiller régional Olivar Gravel présente un bref résumé des sujets abordés lors de la dernière réunion du Comité ZIP du Lac Saint-Pierre tenue le 8 décembre, entre autres, la présentation du rapport du président de la Table de concertation régionale. Il fait également un bref retour sur les articles publiés dans le bulletin

La Brise du lac concernant les plantes exotiques envahissantes et rappelle certaines réalisations de ce comité sur notre territoire, notamment les travaux à l'Île de Grâce.

2016-01-09

AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX (VILLE DE SOREL-TRACY)

Le directeur de l'aménagement présente son rapport d'analyse concernant le règlement numéro 2302 modifiant le règlement de zonage numéro 2222 de la Ville de Sorel-Tracy.

CONSIDÉRANT le rapport du directeur de l'aménagement qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 2302 de la Ville de Sorel-Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert donne avis qu'à une séance ultérieure du Conseil de la MRC un projet de règlement modifiant le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) sera présenté, pour adoption avec dispense de lecture.

2016-01-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-16 DÉCRÉTANT LES QUOTES-PARTS ET LES ACTES DE RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2015 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une quote-part peut être transmise à un organisme municipal qu'après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que le règlement numéro 239-15 « *Règlement répartissant les quotes-parts 2015 entre les municipalités de la MRC (à l'exception des parties budgétaires B et C)* » prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives aux travaux d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau sous la juridiction de la MRC ainsi que les modalités de versement de celles-ci par les organismes municipaux concernés;

ATTENDU que toutes les dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sont réparties de façon définitive entre les organismes municipaux concernés au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif (réf. article 7.2 du règlement numéro 239-15);

ATTENDU que la MRC peut expédier une ou plus d'une facture pendant la durée d'exécution des travaux et que dès la fin des travaux, elle doit faire transmettre à l'organisme municipal une facture finale (réf. article 7.6 du règlement numéro 239-15);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 octobre 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 245-16 intitulé « *Règlement décrétant les quotes-parts et les actes de répartition de l'année 2015 pour les travaux d'entretien ou d'aménagement de certains cours d'eau sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – FRAIS INCIDENTS

En conformité avec l'article 7 du règlement numéro 239-15 « *Règlement répartissant les quotes-parts 2015 entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel (à l'exception des parties budgétaires B et C)* », les frais incidents suivants peuvent être facturés aux organismes municipaux concernés :

- a) Envoi par courrier recommandé ou par messagerie d'un avis de convocation (incluant la détermination du bassin versant et de la liste des intéressés) : 21,50 \$/envoi;
- b) Envoi par courrier recommandé ou par messagerie pour toute autre gestion administrative particulière ou supplémentaire : 12,50 \$/envoi;
- c) Envoi par courrier régulier : 2,90 \$/envoi;
- d) Location de salle : 50 \$/dossier;
- e) Publication d'un avis public : 325 \$/avis
- f) Publication d'un addenda sur SE@O : 25 \$/addenda
- g) Comité de sélection des appels d'offres : 160 \$/dossier;
- h) Photocopie de plans ou profils : 10 \$/copie;
- i) Coordonnateur à la gestion des cours d'eau (sauf pour les municipalités situés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel) : 35 \$/heure;
- j) Autres frais : selon les coûts réels.

Les coûts mentionnés aux paragraphes a) à i) sont applicables aux frais incidents engagés durant l'année 2015. Pour les frais incidents des années antérieures, les coûts réellement engagés par la MRC seront facturés aux organismes municipaux.

Ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1)

ARTICLE 3 – DÉCHARGE SAINT-ANTOINE, PRINCIPALE ET BRANCHES (dossier 2007-147)

Conformément à la décision du Bureau des délégués sous la compétence commune des MRC de Drummond et de Pierre-De Saurel (résolution numéro BD07-06-03), une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien des cours d'eau nommés « Décharge Saint-Antoine, Principale et Branches » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

Partie de la décharge Saint-Antoine (décharge Saint-Antoine)

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 89,84 %
- MRC de Drummond (Saint-Pie-de-Guire) : 10,16 %

Branche 1, Décharge Saint-Antoine (embranchement n° 1)

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 48,00 %
- MRC de Drummond (Saint-Pie-de-Guire) : 52,00 %

Branche 2, Décharge Saint-Antoine (embranchement n° 2)

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 24,81 %
- MRC de Drummond (Saint-Pie-de-Guire) : 75,19 %

Branche 3, Décharge Saint-Antoine (embranchement n° 3)

- MRC de Drummond (Saint-Pie-de-Guire) : 100,00 %

Sous-embranchement Petit David

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 100,00 %

Les actes de répartition sont joints à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – BRANCHE 17, TROISIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1203)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 17, Troisième rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Aimé : 55,43 %
- Municipalité de Saint-Robert : 44,57 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 – BRANCHE 15, TROISIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1212)

Conformément à la décision du Bureau des délégués sous la compétence commune des MRC des Maskoutains et de Pierre-De Saurel (résolution numéro BD11-12-09), une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 15, Troisième rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Aimé : 62,33 %
- Municipalité de Saint-Robert : 30,53 %
- MRC des Maskoutains (Saint-Louis) : 7,15 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – BRANCHE 2, PREMIÈRE RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1301)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 2, Première rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – BRANCHE 4, PREMIÈRE RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1302)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 4, Première rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 – DÉCHARGE DU TRAIT CARRÉ, PRINCIPALE (dossier C1303)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Décharge du Trait Carré, Principale » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Ville de Saint-Ours : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 6 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 – COULÉE D'EN BAS, PRINCIPALE (dossier C1304)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Coulée d'en bas, Principale » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Ville de Saint-Ours : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 7 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 – BRANCHES 13,15 ET 17, TROISIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1306)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien et d'aménagement projetés des cours d'eau nommés « Branches 13,15 et 17, Troisième rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Aimé : 43,39 %
- Municipalité de Saint-Robert : 56,61 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 8 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 – COURS D'EAU CARTIER, PRINCIPAL (dossier C1405)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Cours d'eau Cartier, Principal » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Yamaska : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 – BRANCHE 23, RUISSEAU LAPLANTE (dossier C1406)

Conformément à la décision du Bureau des délégués sous la compétence commune des MRC des Maskoutains et de Pierre-De Saurel (résolution numéro BD15-01-07), une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 23, Ruisseau Laplante » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Ville de Saint-Ours : 88,76 %
- MRC des Maskoutains (Saint-Bernard-de-Michaudville) : 11,24 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 10 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 – PREMIÈRE DÉCHARGE SAINTE-CATHERINE OUEST, PRINCIPALE (dossier C1407)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Première décharge Sainte-Catherine Ouest, Principale » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 11 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 - COURS D'EAU DES BENOIT, PRINCIPAL (dossier C1410)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Cours d'eau des Benoit, Principal » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel : 32,01 %
- Ville de Saint-Ours : 67,99 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 12 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 – BRANCHE 5, TROISIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1501)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 5, Troisième rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel : 1,94 %
- Municipalité de Saint-Robert : 98,06 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 – DÉCHARGE DU CN, PRINCIPALE ET SES PREMIÈRE ET DEUXIÈME DÉCHARGES (dossiers C1502, C1503, C1511)

Conformément aux décisions du Bureau des délégués sous la compétence commune des MRC des Maskoutains et de Pierre-De Saurel (résolutions numéros BD14-04-10 pour le dossier C1502 et BD14-04-11 pour le dossier C1503), une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien des cours d'eau nommés « Décharge du CN, Principale et ses Première et Deuxième décharges » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Aimé : 92,50 %
- MRC des Maskoutains (Saint-Louis) : 7,50 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 14 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 – COURS D'EAU DU CHEMIN SAINT-ANTOINE, PRINCIPAL (dossier C1508)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Cours d'eau du chemin Saint-Antoine, Principal » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 15 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 – BRANCHES 8 et 9, TROISIÈME RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1510)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien projetés des cours d'eau nommés « Branches 8 et 9, Troisième rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel : 100 %

Bien qu'une demande d'intervention ait été déposée à la MRC, l'analyse du dossier n'a pas menée à la réalisation de travaux d'entretien de ces cours d'eau.

ARTICLE 19 – DÉCHARGE DU CORDON, PRINCIPALE (dossier C1512)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Décharge du Cordon, Principale » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-David : 8,50 %
- Municipalité Saint-Gérard-Majella : 57,67 %
- Municipalité de Yamaska : 33,82 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 16 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 – BRANCHE 8, PREMIÈRE RIVIÈRE DU POT-AU-BEURRE (dossier C1513)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Branche 8, Première rivière du Pot-au-Beurre » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 17 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 – Petite décharge, PRINCIPALE (dossier C1516)

Une quote-part pour les dépenses attribuables aux travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Petite décharge, Principale » est répartie entre les organismes municipaux concernés comme suit :

- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 100 %

L'acte de répartition détaillant le bassin versant est joint à l'Annexe 18 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 – TAXES

Toutes taxes sur les produits et services du Québec et du Canada pourront être exigibles en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle par les autorités compétentes.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

NOTE : Les annexes font partie intégrante du présent règlement. Leur contenu n'est cependant pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2016-01-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 246-16 RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2016 ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 25 novembre 2015, les PARTIES 1 à 5 de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 octobre 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion, que le présent règlement numéro 246-16 soit adopté.

M. le Conseiller régional Louis R. Joyal demande le vote.

POUR : 8 voix

CONTRE : 1 voix

NOTE : Le président de la séance n'a pas eu à exercer son droit de vote.

Le résultat du vote en faveur de la proposition représentant près de 87 % de la population des municipalités ayant participé au vote (réf. : décret de population 1060-2014), il est résolu à la double majorité d'adopter ledit règlement et de décider par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS (PARTIE 1 du budget)

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 7 792 482 \$ liées à l'ensemble des municipalités de la MRC (**Partie 1** du budget) pour la somme de 5 552 987 \$.

2.1 Répartition 1.1 : Gestion générale de la MRC

En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux au montant de 84 681 \$, des autres services rendus de 74 650 \$, des revenus de sources locales de 72 210 \$, des paiements de transferts de 1 108 546 \$ et de l'appropriation du surplus de 142 603 \$, une quote-part de 1 749 399 \$ pour la gestion générale de la MRC est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée.

La gestion générale de la MRC comprend les fonctions suivantes :

- Conseil;
- Cour municipale;
- Ventes pour défaut de paiement des taxes;
- Personnel administratif;
- Administration et entretien;
- Communication;
- Informatique;
- Greffe;
- Gestion des ressources humaines;
- Sécurité publique (police);
- Sécurité incendie et civile;
- Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);
- Gestion des cours d'eau – portion générale;
- Politique familiale;
- Politique des aînés;
- Aménagement du territoire;
- Inspection régionale (RCI);
- Géomatique;
- Rénovation urbaine;
- Parc éolien;
- Entretien du réseau de fibres optiques (bâtiment de la MRC);
- Développement économique – autres;
- Piste cyclable régionale;
- Politique culturelle;
- Emprunts et frais de financement (centre administratif, réseau de fibres optiques, asphaltage de la piste cyclable);
- Immobilisations.

2.2 Répartition 1.2 : Entretien du réseau de fibres optiques

Une quote-part de 59 200 \$ pour les frais d'entretien annuel du réseau de fibres optiques est répartie entre les 12 municipalités selon le nombre de bâtiments branchés au réseau pour chacune des municipalités.

2.3 Répartition 1.3 : Transport adapté et transport collectif rural

En tenant compte des paiements de transferts de 410 153 \$, une quote-part de 332 419 \$ pour la contribution au transport adapté et au transport collectif rural est répartie entre les 12 municipalités selon la population.

2.4 Répartition 1.4 : Structure de développement économique et touristique

Une quote-part totalisant 466 628 \$ pour les dépenses à la structure de développement économique et touristique est répartie comme suit :

- a) En tenant compte d'un paiement de transfert au montant de 262 797 \$, une quote-part de 299 988 \$ pour la contribution au fonctionnement du Centre local de développement (CLD) de Pierre-De Saurel est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (50 %) et la population (50 %).
- b) En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux au montant de 3 360 \$, une quote-part de 166 640 \$ pour la contribution au fonctionnement de l'Office de tourisme est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (50 %) et la population (50 %).

2.5 Répartition 1.5 : Équipements, services et activités à caractère supralocal

Une quote-part totalisant 2 072 456 \$ pour les dépenses relatives aux équipements, services et activités à caractère supralocal est répartie selon le protocole de gestion adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 25 novembre 2015 (résolution numéro 2015-11-318) comme suit :

- a) Une quote-part de 28 815 \$ pour la contribution au fonctionnement de la *Maison des gouverneurs* est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %) sur le principe suivant :
 - Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
 - 1^{re} couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;
Sainte-Anne-de-Sorel.
 - 2^e couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;
Saint-Roch-de-Richelieu.
 - 3^e couronne (2,75 %) : Saint-Robert;
Saint-Ours;
Yamaska.
 - 4^e couronne (1 %) : Saint-David;
Massueville;
Saint-Aimé;
Saint-Gérard-Majella.
- b) Une quote-part de 238 045 \$ pour la contribution au fonctionnement du *Biophare* est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %) sur le principe suivant :
 - Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
 - 1^{re} couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;
Sainte-Anne-de-Sorel.
 - 2^e couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;
Saint-Roch-de-Richelieu.

- 3^e couronne (2,75 %) : Saint-Robert;
Saint-Ours;
Yamaska.
 - 4^e couronne (1 %) : Saint-David;
Massueville;
Saint-Aimé;
Saint-Gérard-Majella.
- c) Une quote-part de 778 292 \$ pour la contribution au fonctionnement de la *piscine Laurier-R.-Ménard* est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
 - 1^{re} couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;
Sainte-Anne-de-Sorel.
 - 2^e couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;
Saint-Roch-de-Richelieu.
 - 3^e couronne (2,75 %) : Saint-Robert;
Saint-Ours;
Yamaska.
 - 4^e couronne (1 %) : Saint-David;
Massueville;
Saint-Aimé;
Saint-Gérard-Majella.
- d) Une quote-part de 1 012 425 \$ pour la contribution au fonctionnement du *Colisée Cardin* est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
 - 1^{re} couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;
Sainte-Anne-de-Sorel.
 - 2^e couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;
Saint-Roch-de-Richelieu.
 - 3^e couronne (2,75 %) : Saint-Robert;
Saint-Ours;
Yamaska.
 - 4^e couronne (1 %) : Saint-David;
Massueville;
Saint-Aimé;
Saint-Gérard-Majella.
 - Facteur d'atténuation : Saint-David (diminution de 3 000 \$);
Saint-Joseph-de-Sorel (diminution de 3 000 \$);
Sorel-Tracy (augmentation de 6 000 \$).
- e) Une quote-part de 1 624 \$ pour la contribution à *l'animation aux écluses du canal de Saint-Ours* est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (60 %) : Saint-Ours.
 - 1^{re} couronne (40 %) : Saint-David;
Massueville;
Saint-Aimé;
Saint-Robert;
Sainte-Victoire-de-Sorel;
Saint-Roch-de-Richelieu;
Saint-Joseph-de-Sorel;
Sorel-Tracy;

Sainte-Anne-de-Sorel;
Yamaska;
Saint-Gérard-Majella.

- f) Une quote-part de 8 410 \$ pour la contribution aux *bouées de positionnement sur la rivière Yamaska* est répartie entre la municipalité hôte (Yamaska) et les 11 autres municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %).
- g) Une quote-part de 4 845 \$ pour la contribution aux *bouées de vitesse dans les chenaux de Sainte-Anne-de-Sorel* est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (60 %) : Sainte-Anne-de-Sorel.
 - 1^{re} couronne (40 %) :
Saint-David;
Massueville;
Saint-Aimé;
Saint-Robert;
Sainte-Victoire-de-Sorel;
Saint-Ours;
Saint-Roch-de-Richelieu;
Saint-Joseph-de-Sorel;
Sorel-Tracy;
Yamaska;
Saint-Gérard-Majella.

2.6 Répartition 1.6 : Gestion de l'écocentre régional

En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux de 9 220 \$ et d'une appropriation du surplus de 71 275 \$, une quote-part de 872 885 \$, soit 32,21 \$, par unité d'occupation, est facturée pour la gestion de l'écocentre régional aux 12 municipalités.

- a) Une unité d'occupation est, par définition, une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle. De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale.

Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemples : 1 chambre = 1 unité d'occupation; 5 chambres = 1 unité d'occupation; 6 chambres = 2 unités d'occupation).

Une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

- b) Aux fins du calcul de la quote-part, une (1) unité d'occupation saisonnière équivaut à ½ unité d'occupation.
- c) La MRC facture mensuellement, aux municipalités locales, 1/12 des quotes-parts annuelles relativement à la gestion de l'écocentre, et ce, le 1^{er} jour de chaque mois.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX MUNICIPALITÉS RURALES (PARTIE 2 du budget)

Les 10 municipalités rurales de la MRC contribuent au paiement des dépenses totalisant 48 519 \$ liées à la contribution des municipalités rurales de la MRC (**Partie 2** du budget) pour la somme de 19 802 \$.

3.1 Répartition **2.2** : Agent de développement rural

En tenant compte d'un paiement de transfert au montant de 28 717 \$, une quote-part totalisant 19 802 \$ pour la contribution aux coûts du CLD de Pierre-De Saurel liés à l'agent de développement rural est répartie entre les 10 municipalités rurales selon la richesse foncière uniformisée (50 %) et la population (50 %).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ÉVALUATION FONCIÈRE (PARTIE 3 du budget)

Les neuf municipalités régies par le *Code municipal du Québec* contribuent au paiement des dépenses totalisant 260 406 \$ liées à l'évaluation foncière (**Partie 3** du budget) pour la somme de 260 406 \$.

4.1 Une quote-part de 260 406 \$ pour les dépenses relatives à l'évaluation foncière est répartie aux neuf municipalités régies par le *Code municipal du Québec* selon le contrat de services professionnels en matière d'évaluation foncière du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 octroyé à la séance ordinaire du Conseil tenue le 26 novembre 2014 (résolution numéro 2014-11-309), soit :

a) Saint-David :	22 402 \$;
b) Massueville :	8 069 \$;
c) Saint-Aimé :	10 680 \$;
d) Saint-Robert :	32 156 \$;
e) Sainte-Victoire-de-Sorel :	39 706 \$;
f) Saint-Roch-de-Richelieu :	34 836 \$;
g) Sainte-Anne-de-Sorel :	57 976 \$;
h) Yamaska :	46 909 \$;
i) Saint-Gérard-Majella :	7 672 \$.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS (PARTIE 4 du budget)

Les municipalités de Saint-David, de Massueville, de Saint-Aimé, de Saint-Robert, de Saint-Ours, de Saint-Roch-de-Richelieu, de Saint-Joseph-de-Sorel, de Sorel-Tracy, de Sainte-Anne-de-Sorel, de Yamaska et de Saint-Gérard-Majella contribuent au paiement des dépenses totalisant 4 061 955 \$ liées à la gestion des déchets (**Partie 4** du budget) pour la somme de 3 039 805 \$.

5.1 En tenant compte des services rendus aux organismes municipaux de 30 875 \$, des revenus d'intérêts de 49 200 \$, des autres revenus de sources locales de 31 200 \$, des paiements de transferts de 575 000 \$ et de l'appropriation du surplus de 335 875 \$, il est facturé, pour la gestion des déchets (**Partie 4** du budget), une quote-part de 3 039 805 \$, soit :

- 117,19 \$, par unité d'occupation, aux municipalités locales concernées;
- 55 \$, par unité d'occupation, aux municipalités locales concernées pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre;

- c) 30 \$, par unité d'occupation, aux municipalités locales concernées pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- 5.2 Une unité d'occupation est, par définition, une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle. De façon générale, une unité d'occupation inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemples : 1 chambre = 1 unité d'occupation; 5 chambres = 1 unité d'occupation; 6 chambres = 2 unités d'occupation).
- Une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.
- 5.3 Aux fins du calcul des quotes-parts mentionnées au paragraphe a) de l'article 5.1, une unité d'occupation saisonnière équivaut à ½ unité d'occupation.
- 5.4 La MRC facture mensuellement, aux municipalités locales concernées, 1/12 des quotes-parts annuelles relativement à la gestion des déchets, et ce, le 1^{er} jour de chaque mois.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC (PARTIE 5 du budget)

- 6.1 Les dépenses relatives au coordonnateur de la MRC pour l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la gestion des cours d'eau sont incluses dans la gestion générale de la MRC (**Partie 1.1** du budget).
- 6.2 Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses liées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC et engagées par elle ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif.
- 6.3 Les dépenses liées aux cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, de ressources humaines (à l'exception de l'article 6.1 pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel), d'honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents ainsi que les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

- 6.4 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 6.5 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.
- 6.6 Les quotes-parts sont transmises à la municipalité locale après l'adoption d'un règlement décrétant les quotes-parts et les actes de répartition pour des travaux exécutés sur des cours d'eau par le Conseil de la MRC, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

La MRC peut, à son choix, établir une ou plus d'une facture provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Toutefois, à la fin des travaux, la MRC doit transmettre à la municipalité locale une facture finale. Le fait de transmettre une telle facture n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire une ou plus d'une nouvelle facture si des sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme par exemple, le paiement d'une indemnité, de frais juridiques, etc.

- 6.7 Des frais administratifs établis à 5 % sont ajoutés à toute facturation faite à un organisme municipal situé à l'extérieur du territoire de la MRC de Pierre-De Saurel et concerné en vertu de cet article. Ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 7.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.
- 7.2 Les quotes-parts visées aux articles 2.1 à 2.5, 3 et 4 sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :
- 33 %, le 29 février 2016;
 - 33 %, le 31 mai 2016;
 - 34 %, le 30 septembre 2016.
- 7.3 Les quotes-parts visées aux articles 2.6 et 5 sont payables en 12 versements et exigibles dans les 30 jours suivants la date de la facturation.
- 7.4 Les quotes-parts visées à l'article 6 sont payables en un seul versement et exigibles dans les 30 jours suivants la date de la facturation.
- 7.5 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 7.6 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des quotes-parts et des compensations exigibles.

ARTICLE 8 – STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE

- 8.1 Les données servant à établir, de façon définitive, la richesse foncière uniformisée (4 891 761 267 \$) sont celles apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière déposés entre le 15 août et le 15 septembre 2015. Les secrétaires-trésoriers ou trésoriers des municipalités locales ont complété le tableau intitulé « *Richesse foncière uniformisée de 2016* » et signer le certificat attestant que les renseignements inscrits dans ledit tableau sont exacts.
- 8.2 Les données servant à établir la population officielle sur le territoire de la MRC (51 156 habitants) proviennent du décret de population numéro 1060-2014, publié le 23 décembre 2014 dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 8.3 Les données servant à établir, de façon définitive, le nombre de bâtiments pour l'entretien du réseau de fibres optiques (37 bâtiments) sont celles représentant les bâtiments réellement branchés au réseau de la MRC au 31 octobre 2015. Advenant l'ajout ou le retrait d'un ou plusieurs bâtiments après cette date, ceux-ci seront additionnés ou soustraits au prorata du nombre de mois restant excluant le mois de la mise en service ou du retrait au réseau (exemple : la mise en service d'un nouveau bâtiment à la mi-juillet équivaut à l'ajout de 0,42 bâtiment).
- 8.4 Les données servant à établir, de façon définitive, le nombre d'unités d'occupation pour la gestion des déchets (25 938,5 unités) et de l'écocentre (27 101,5 unités) sont celles apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière les plus récents en date du 30 juin 2015. Les secrétaires-trésoriers ou greffiers des municipalités locales ont complété et signé un certificat attestant le nombre d'unités d'occupation et que les renseignements inscrits sont exacts.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, le « *Tableau synthèse des répartitions municipales* » ainsi que le « *Tableau des statistiques de référence* » sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 – TAXES

Toute taxe sur les produits et services du Québec et du Canada pourra être exigible en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle des autorités compétentes.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À LA DOUBLE MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

NOTE : Les annexes font partie intégrante du présent règlement. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2016-01-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 247-16 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années;

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux est régi par un règlement distinct;

ATTENDU qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble de ces comités régionaux sous un même et seul règlement établissant leurs règles de régie interne ;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 25 novembre 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 247-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'ensemble des comités régionaux ayant des règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

CRC :	Comité régional culturel;
CRD :	Comité régional de développement;
CRF :	Comité régional de la famille;
CRR :	Comité régional de la ruralité;
CRSIC :	Comité régional de la sécurité incendie et civile;
CRCE :	Comité régional des cours d'eau;
Conseil :	Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMITÉS RÉGIONAUX

3.1 Le **CRC** est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Cinq (5) responsables des loisirs ou élus municipaux;
- Le régisseur culturel de la Ville de Sorel-Tracy;

- Un (1) représentant du milieu de l'éducation ou de la jeunesse;
- Un (1) représentant du milieu touristique;
- Un (1) représentant du milieu des affaires;
- Un (1) artiste ou représentant du milieu culturel.

Le Conseil doit, dans la mesure du possible, s'assurer que toutes les municipalités soient représentées au sein du comité.

3.2 Le **CRD** est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC);
- Le commissaire industriel ou le délégué au développement commercial;
- Un (1) représentant de la Corporation de développement communautaire (CDC);
- Le directeur général du Centre local de développement (CLD).

3.3 Le **CRF** est composé de quatorze (14) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Douze (12) élus, soit un élu de chacune des municipalités, qui seront soit les responsables des questions familiales (RQF), responsables des aînés (RQA) ou responsables des questions familiales et des aînés (RQFA).

3.4 Le **CRR**, est composé de six (6) membres, répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Trois (3) citoyens des municipalités rurales de la MRC.

3.5 Le **CRSIC** est composé de huit (8) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Trois (3) directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales;
- Trois (3) directeurs ou directeurs adjoints des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Deux (2) représentants des autres municipalités locales.

Le Conseil doit, dans la mesure du possible, s'assurer que toutes les municipalités locales soient représentées au sein du comité.

3.6 Le **CRCE** est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- Un (1) citoyen autre qu'un producteur agricole possédant des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

3.7 Autres intervenants

Pour les **CRC**, **CRF**, **CRSIC** et **CRCE**, chacun des coordonnateurs responsables joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de secrétaire. La direction générale de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRD**, le député de Richelieu est membre observateur. Il peut nommer un représentant de son bureau pour le remplacer, si nécessaire. Le conseiller à l'économie sociale et au développement rural du CLD joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personnes-ressource et de secrétaire. Ces intervenants participent, sans droit de vote, aux réunions du comité.

Pour le **CRR**, un membre de la direction générale de la MRC ainsi que le conseiller à l'économie sociale et au développement rural participent, sans droit de vote, aux réunions du comité à titre de personnes-ressources.

Pour l'ensemble des comités régionaux, les membres peuvent inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux délibérations du comité.

ARTICLE 4 – MANDAT DES COMITÉS RÉGIONAUX

4.1 CRC

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement culturel sur le territoire rural de la MRC en y incluant la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

En définitive, les responsabilités de ce Comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la politique culturelle;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la politique culturelle;
- Soutenir les initiatives culturelles locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale de la culture en s'appuyant sur le dynamisme des municipalités locales.

4.2 CRD

Les membres de ce comité s'engagent à assurer un climat favorable au développement des projets structurants prévus à la planification stratégique de développement économique régional.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Approfondir les différents dossiers et projets liés au développement économique régional;
- Valider les priorités afin de maximiser les retombées économiques régionales;
- Étudier les différents dossiers et projets soumis au comité;
- Agir à titre d'intermédiaire entre le Conseil et les organisations impliquées dans l'écocollectivité;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives au développement économique régional.

Les recommandations émises par ce comité permettront par la suite au Conseil de faire partie intégrante de la planification stratégique régionale en permettant entre autres de :

- Donner un appui politique aux dossiers ou projets retenus;
- S'appropriier les dossiers et projets retenus afin d'en favoriser la concrétisation.

4.3 CRF

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement d'un milieu favorable à l'épanouissement des familles de la MRC.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la politique familiale de la MRC;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Mettre à jour la politique régionale des aînés;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la politique familiale et des aînés;
- Soutenir les initiatives du milieu s'intégrant à l'intérieur des lignes directrices de ces politiques, tant au niveau local que régional;
- Assurer un partenariat entre les municipalités de la MRC afin de bâtir un milieu favorable aux familles.

4.4 CRR

Les membres de ce comité s'engagent à définir les nouveaux critères de sélection des projets, selon des objectifs précis adoptés par le Conseil, et ce, en fonction des réalités vécues par les citoyens du milieu rural. Le rôle premier du comité est de s'assurer de l'atteinte des objectifs du Pacte rural.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Proposer au Conseil les critères de sélection des projets;
- Dresser le bilan des besoins et suggérer des moyens pour y répondre;
- Animer le milieu rural;
- Soutenir le travail du conseiller en développement rural;
- Soutenir et promouvoir le développement rural et les initiatives locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale en s'appuyant sur le dynamisme des Comités locaux et des municipalités locales;
- Voir à ce que les subventions accordées dans le cadre du Pacte rural soient équitablement réparties entre les municipalités rurales;
- Analyser, à l'aide d'une grille comportant des critères de sélections précis et approuvés par le Conseil, les projets déposés par les promoteurs et les recommander au Conseil;
- S'approprier les projets sélectionnés afin d'en assurer le succès (suivi des projets, aide au promoteur, etc.).

4.5 CRSIC

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Assurer l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, et ce, en conformité avec les orientations du gouvernement du Québec;
- Mettre à jour ce schéma;

- Assurer la mise en œuvre de ce schéma selon les paramètres consignés dans les documents approuvés par le ministère de la Sécurité publique;
- Soutenir le travail du coordonnateur en sécurité incendie et civile;
- Soutenir la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et la définition des priorités à apporter à ces derniers;
- Évaluer annuellement les résultats obtenus lors de la mise en œuvre du schéma.

4.6 CRCE

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les cours d'eau.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Élaborer la politique relative à la gestion des cours d'eau;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Mettre à jour cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la gestion des cours d'eau;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau;
- Prendre connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention, des rapports d'inspection ou études produits par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ou tout autre consultant affecté à un dossier.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Les membres de l'ensemble des comités régionaux sont désignés tous les quatre (4) ans par le Conseil.

Les conseillers régionaux déterminent entre eux, selon leur intérêt, qui participera à chacun des comités.

Les représentants municipaux au sein des comités, autres que les conseillers régionaux, sont quant à eux recommandés par leur municipalité respective. Si le nombre de candidatures recommandées dépasse le nombre de postes à pourvoir, le choix final revient au Conseil.

Dans tous les cas, les désignations sont renouvelables.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

Le président d'un comité régional doit être un des conseillers régionaux membres. Il est nommé pour un mandat de deux (2) ans par une résolution du comité concerné. Le mandat du président est renouvelable.

En cas de départ du président, les membres visés nomment un nouveau président afin de terminer le mandat.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Conformément à l'article 5, le Conseil procède à la désignation d'un nouveau membre d'un comité régional dans les cas suivants :

- Lors d'une démission;
- Lors d'une révocation par le Conseil;
- Lors d'une perte de statut;
- Après trois (3) absences consécutives.

Dans tous les cas, la personne nommée à titre de remplaçant termine le mandat du membre qu'elle remplace.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

8.1 Convocation des membres

8.1.1 Avis de convocation

Les membres d'un comité régional sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour comprenant un point « Affaires nouvelles ». Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

8.1.2 Ordre du jour

8.1.2.1 CRC, CRF, CRSIC et CRCE

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable, en collaboration avec le président de son comité.

8.1.2.2 CRD et CRR

L'ordre du jour est déterminé par le conseiller à l'économie sociale et au développement rural du CLD, en collaboration avec le président du comité et la direction générale de la MRC.

8.1.3 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC.

Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à un endroit déterminé par le conseiller à l'économie sociale et au développement rural du CLD dans le cas du CRD et du CRR, et par le coordonnateur du comité concerné dans tous les autres cas.

8.2 Compte rendu

8.2.1 Obligation

Le secrétaire de chacun des comités, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant, prépare un compte rendu des réunions du comité concerné.

8.2.2 Contenu obligatoire

Tout compte rendu doit contenir minimalement :

- La date et le lieu de la réunion;
- Les présences et les absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au Conseil;
- La signature du président et du secrétaire du Comité.

8.2.3 Dépôt du compte rendu

Le compte rendu est déposé aux membres du comité concerné, pour adoption, à la suite de l'assentiment du président de la réunion. Après chaque réunion, le président dépose au Conseil le compte rendu de la dernière réunion et fait un rapport verbal décrivant l'avancement des travaux afin de s'assurer du soutien politique du Conseil.

8.3 Soutien technique

8.3.1 Secrétaire du comité régional

Le secrétaire de chacun des comités est soit le coordonnateur responsable (CRC, CRF, CRSIC et CRCE), soit le conseiller à l'économie sociale et au développement rural du CLD (CRD et CRR). Ces personnes sont d'office les secrétaires de ces comités.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent entre eux la personne qui agira à ce titre.

8.3.2 Consultation d'intervenants externes

Au besoin, les comités régionaux peuvent consulter les différents intervenants de la région impliqués dans le secteur d'activité touché par le comité, afin de permettre la réalisation de leur mandat sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

9.1 Recommandation d'un comité

Toute recommandation d'un comité régional doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au Conseil. Le vote est obligatoire pour les membres votants (sans droit d'abstention), à l'exception des cas de conflit d'intérêt se rapportant à la question prise en délibération par le comité. En cas d'égalité des voix, la proposition est automatiquement rejetée.

9.2 Fréquence des réunions

Les membres des comités régionaux se réunissent tous les deux (2) mois ou lorsque requis.

Les dates de réunions sont fixées après consultation des membres du comité visé. Si cela s'avère justifié, le secrétaire du comité peut convoquer une réunion à un autre intervalle en respectant les dispositions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

9.3 Présidence des réunions

Le président dirige les réunions de son comité. En cas d'empêchement du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

9.4 Quorum

Le quorum pour l'ensemble des comités régionaux est fixé à cinquante pour cent (50 %) plus un des membres votants. Par contre, la présence d'un seul des conseillers régionaux membres d'un comité vaut pour deux.

9.5 Confidentialité

En ce qui concerne les CRD, CRSIC et CRCE seulement, les délibérations se font à huis clos. Les recommandations de ces comités demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil où elles sont traitées.

9.6 Éthique

En tout temps, un membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect. Le président de ce comité doit signaler au Conseil,

immédiatement et par écrit, toute infraction commise par l'un de ses membres en vertu de ce paragraphe.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Les dispositions des règlements numéros 241-15, 230-13, 228-13, 224-12, 216-12, 186-08 et 174-07 sont abrogées par le présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016-01-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 248-16 DÉTERMINANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DE PIERRE- DE SAUREL

ATTENDU que le corps policier de la Ville de Sorel-Tracy a intégré celui de la Sûreté du Québec le 30 janvier 2008 à la suite de la signature de l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vertu de la Loi sur la police, de déterminer, par règlement, les règles de régie interne du comité de sécurité publique de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 25 novembre 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Luc Cloutier, appuyé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement numéro 248-16 et décide, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

1.1 Le présent règlement a pour titre : « Règlement déterminant les règles de régie interne du comité de sécurité publique de la MRC de Pierre-De Saurel ».

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Pour les fins des présentes règles, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

CSP : Comité de sécurité publique, également appelé le Comité;

Membres
votants : Membres du CSP nommés par les conseillers municipaux de la ville-centre et par les conseillers régionaux de la MRC;

Membres
non votants : Membres de la Sûreté du Québec désignés par les autorités concernées;

Municipalité : Municipalité locale de la MRC desservie par la Sûreté du Québec, comme stipulé à l'entente de fourniture de services de police;

MRC : Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel;

Président : Président du comité de sécurité publique (CSP);

SQ : Sûreté du Québec de la MRC de Pierre-De Saurel;

Ville-centre : Ville de Sorel-Tracy.

ARTICLE 3 – NOMBRE DE MEMBRES

3.1 Le CSP est formé d'un total de huit (8) membres selon la répartition suivante (*Loi sur la police, RLRQ c P-13.1., article 78*) :

- trois (3) membres nommés par le Conseil de la ville-centre;
- trois (3) membres nommés par le Conseil de la MRC (conseillers régionaux autres que celui de la ville-centre);
- deux (2) représentants de la SQ dont :
 - le directeur du poste de police; et
 - tout autre représentant mandaté par la SQ pour assister au CSP.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES MEMBRES

4.1 Les membres votants sont désignés tous les quatre (4) ans par le Conseil de la MRC et celui de la ville-centre. Les désignations sont renouvelables.

4.2 Les membres non votants sont désignés par la SQ pour un terme de deux (2) ans. Les désignations sont renouvelables.

ARTICLE 5 – PRÉSIDENT DU COMITÉ

5.1 Le président du CSP est nommé par les membres votants.

- 5.2** La durée du mandat du président est d'un (1) an, conformément à la Loi sur la police.
- 5.3** Le président provient, en alternance, des représentants de la ville-centre et des représentants de la MRC (autres municipalités).
- 5.4** Les membres votants décident, au moment de la première nomination, de l'origine du président.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT OU DES MEMBRES

- 6.1** Le Conseil de la MRC ou, le cas échéant, celui de la ville-centre procède à de nouvelles désignations des membres votants dans les cas suivants :
- lors d'une démission du président ou d'un membre votant;
 - lorsque le président ou un membre s'est absenté plus de trois (3) fois consécutivement au cours d'une année;
 - lorsque le président ou un membre cesse d'être membre d'un conseil municipal sur le territoire de la MRC.
- 6.2** Le président ou le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la MRC, au plus tard à la date de la première séance ordinaire du Conseil suivant la dernière séance de travail du CSP à laquelle il était encore président ou membre. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit au bureau de la MRC.
- 6.3** Le président ou le membre remplaçant achève le mandat du président, ou du membre démissionnaire.

ARTICLE 7 – FONCTIONS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1** Le CSP a pour fonctions de donner suite à l'entente de principe et à l'entente de fourniture de services de police.
- 7.2** Pour l'application de l'entente de fourniture de services de police, le Comité est exécutif.

Pour son interprétation en cas de litige, ou pour sa modification, le Comité a un rôle de recommandation auprès du Conseil.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

8.1 Convocation des membres

8.1.1 Délais

Les membres du CSP sont convoqués par courriel au moins quatre (4) jours avant la séance, à moins que tous les membres soient présents et qu'ils renoncent à l'avis de convocation.

Toutefois, pour une situation d'urgence, la convocation peut être signifiée vingt-quatre (24) heures à l'avance.

8.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le président, en collaboration avec le secrétaire du Comité et le responsable du poste de la SQ de la MRC.

8.1.3 Documents d'accompagnement

Le courriel de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour comprenant un point « affaires nouvelles ». Toute convocation est documentée, c'est-à-dire accompagnée des documents pertinents

(disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres du CSP seront appelés à se prononcer.

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'urgence.

8.1.4 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC. Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu au poste de police desservant le territoire.

8.2 Procès-verbaux

8.2.1 Obligation

Le CSP doit tenir un procès-verbal de chacune de ses séances de travail. Ce document est préparé par un membre du personnel de la MRC présent lors de la rencontre. Il est signé par le président ou la majorité des membres.

8.2.2 Contenu obligatoire

Tout procès-verbal doit contenir minimalement :

- L'heure d'ouverture de la séance;
- Les présences et absences à l'ouverture de la séance;
- Les absences et présences en cours de séance;
- Un compte rendu de chaque cas étudié ainsi que, le cas échéant, la prise de position du CSP;
- L'heure de clôture de la séance;
- La signature du président ou de la majorité des membres.

8.2.3 Adoption par le CSP

Le procès-verbal est adopté par le Conseil de la MRC, non sans avoir fait l'objet d'un examen par le président et le responsable du poste de la MRC. Le président donne son assentiment pour le dépôt du procès-verbal au Conseil de la MRC.

8.3 Soutien technique

Le secrétaire du CSP est désigné par les membres votants sur recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire désigné, le directeur général et secrétaire-trésorier nomme tout autre employé de la MRC pour le remplacer temporairement.

En cas d'absence du secrétaire (désigné ou nommé) lors d'une séance, les membres votants du CSP qui sont présents choisissent un membre (votant ou non votant) du Comité pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

9.1 Séance de travail du CSP

Le CSP tient une séance de travail bimestrielle. La date de la séance est fixée après consultation des membres votants et non votants.

Si cela s'avère justifié, le président du Comité pourra convoquer une séance de travail à une autre date en respectant les dispositions prévues à l'article 8.1 des présentes règles.

9.2 Quorum

Le quorum des séances du Comité est fixé à quatre (4) membres votants, soit :

- deux (2) membres nommés par le Conseil de la ville-centre; et
- deux (2) membres nommés par le Conseil de la MRC.

9.3 Présidence des séances

Les séances du CSP sont dirigées par le président. En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres votants du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider.

9.4 Délibérations

Les délibérations du CSP se font à huit clos. Malgré ce qui précède, le secrétaire du Comité ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC peuvent être présents au moment des délibérations du CSP.

Le CSP peut inviter toute ressource jugée pertinente ainsi que tout intervenant représentant une municipalité à fournir des explications sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Toutefois, les délibérations ne se font pas en présence de tels invités.

9.5 Votation

Chaque membre votant du CSP dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant. Le vote est obligatoire pour les membres votants (sans droit d'abstention), à l'exception des cas de conflit d'intérêt se rapportant à la question prise en délibération par le Comité.

9.6 Confidentialité des recommandations

Les recommandations du CSP demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil de la MRC où elles sont traitées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

10.1 Modifications

Toute modification aux présentes règles doit être adoptée à la majorité simple des voix.

10.2 Éthique

Un membre du CSP doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect.

10.3 Infractions

Le CSP doit signaler au Conseil de la MRC, immédiatement et par écrit, toute infraction aux présentes règles commises par l'un des membres.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge les règlements numéros 129-02 et 145-04 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016-01-14

RÈGLEMENT 249-16 ÉDICTANT LA POLITIQUE GLOBALE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC consacre d'importantes ressources à l'acquisition, au développement et à l'entretien des équipements et des technologies permettant la saisie, la conservation, l'échange et la diffusion de l'information;

ATTENDU que depuis l'implantation de son réseau de fibre optique, la MRC partage ce réseau avec la majorité des municipalités qu'elle regroupe;

ATTENDU que la MRC met également à la disposition de ces municipalités un service de soutien informatique;

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer par une politique globale de sécurité de l'information le partage de ce réseau, que ce soit pour accéder à des documents internes ou pour accéder à Internet;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 octobre 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Jean-François Villiard, appuyé par M. le Conseiller régional Luc Cloutier, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre- De Saurel adopte le présent règlement numéro 249-16 et décide, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'édicter la Politique globale de sécurité de l'information de la MRC de Pierre-De Saurel, le tout afin d'assurer le respect de toute obligation opérationnelle et de toute législation à l'égard de l'usage et du traitement de l'information et de l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications.

ARTICLE 3 – POLITIQUE GLOBALE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

La Politique globale de sécurité de l'information de la MRC de Pierre-De Saurel jointe à l'annexe A est adoptée dans son entier et fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

NOTE : L' annexe A fait partie intégrante du présent règlement. Cependant son contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2016-01-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 250-16 CONCERNANT L'UTILISATION ET LA GESTION DES ACTIFS INFORMATIONNELS DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel consacre d'importantes ressources à l'acquisition, au développement et à l'entretien des équipements et des technologies permettant la saisie, la conservation, l'échange et la diffusion d'information;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement numéro 250-16 édictant la Politique globale de sécurité de l'information de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu d'adopter un règlement, ainsi qu'un code de conduite permettant de régir l'utilisation et la gestion des actifs informationnels de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 octobre 2015, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, appuyé par M. le Conseiller régional Jean-François Villiard et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 250-16 soit adopté et qu'il soit décidé par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation et la gestion des actifs informationnels de la MRC et d'adopter un code de conduite (Annexe A) pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de la MRC, le tout conformément à la Politique globale de sécurité de l'information de la MRC (réf. règlement numéro 250-16).

Article 3 - Sécurité de l'identifiant et l'authentifiant

Tout utilisateur est tenu de préserver la confidentialité de son mot de passe et d'en protéger l'accès et l'utilisation. Il doit donc s'assurer de ne pas le divulguer, intentionnellement ou non, à qui que ce soit. La MRC recommande fortement de ne pas conserver ces renseignements par écrit et de contacter le service de soutien informatique en cas d'oubli.

L'utilisateur est réputé imputable des activités entreprises par le biais de ses codes d'accès (identifiants) et de ses mots de passe (authentifiants). Il ne doit alors pas en divulguer la teneur à une tierce partie sans ensuite le modifier rapidement de façon confidentielle. Il est également responsable de restreindre l'accès à des tierces parties aux ordinateurs et autres dispositifs d'accès authentifiés au réseau grâce à ses identifiants et authentifiants.

L'utilisateur doit s'assurer que l'authentifiant, lorsqu'il peut le choisir, respecte minimalement les normes de sécurité informatique de la MRC propres aux actifs informationnels qu'il utilise.

Article 4 - Autorisations d'accès aux actifs informationnels

4.1 Accès local

Tout utilisateur doit posséder un identifiant, un authentifiant et des autorisations spécifiques à ceux-ci lorsqu'il se voit attribuer un accès local au réseau. Les autorisations qui lui sont attribuées lui donnent accès aux actifs informationnels de la MRC dépendamment de ses fonctions de travail ou des spécificités de sa collaboration avec la MRC.

Tout utilisateur peut demander un accès spécifique aux actifs informationnels de la MRC, en plus de l'accès de base qui lui est accordé, en acheminant une requête détaillée au service de soutien informatique. L'autorisation lui sera accordée si sa demande est approuvée par le directeur général adjoint de la MRC ou, en son absence, par le directeur général de la MRC.

4.2 Transfert de fichiers

Tout utilisateur peut demander accès au service de transfert de fichiers qui permet de transférer certains fichiers lui appartenant et résidant sur les serveurs du réseau vers un ordinateur ou dispositif d'accès distant. Le protocole de transfert utilisé et approuvé à la MRC est FTP.

Toute autre méthode de transfert de fichiers, telle que WeTransfer, DropBox, etc., est strictement prohibée.

La MRC fournit ce service afin de faciliter le transport de fichiers volumineux et ne constitue d'aucune façon que ce soit un moyen de transférer des fichiers de façon sécuritaire. La MRC ne peut garantir ni l'intégrité, ni la confidentialité, ni la disponibilité des actifs informationnels transférés par le biais de ce service.

Pour pouvoir utiliser ce service, l'utilisateur doit acheminer une requête détaillée au service de soutien informatique spécifiant ses besoins. Une fois la demande approuvée par le gestionnaire, le service de soutien informatique procédera à la configuration du service FTP afin de donner les accès et les autorisations nécessaires à l'utilisateur. Un guide sera fourni à l'utilisateur pour qu'il puisse installer et configurer le logiciel nécessaire sur son ordinateur ou un dispositif d'accès.

4.3 Accès à distance

L'accès à distance, différemment au transfert de fichiers, permet à un utilisateur de se connecter au réseau à partir d'un lieu autre que les locaux physiques constituant le réseau local de la MRC ou des municipalités ou des organismes municipaux et d'avoir les mêmes autorisations d'accès et d'utilisation des actifs informationnels au même titre que s'il était connecté au réseau à partir du réseau local de la MRC.

La seule méthode d'accès à distance permise est celle par connexion VPN. Celle-ci permet à l'utilisateur de faire partie du réseau local de la MRC virtuellement, c'est-à-dire à partir d'un lieu autre que les locaux physiques de la MRC.

Toute autre méthode d'accès à distance telle que LogMeIn, Ammy, TeamViewer, etc. est strictement prohibée.

Toute demande d'autorisation pour l'accès à distance au réseau doit être acheminée au service de soutien informatique avec une description détaillée des besoins. Une fois la demande approuvée par le gestionnaire,

le service de soutien informatique procédera à la configuration de l'infrastructure VPN du réseau local de la MRC afin de donner les accès et les autorisations nécessaires à l'utilisateur. Un guide sera fourni à l'utilisateur pour qu'il puisse installer et configurer le logiciel nécessaire sur son ordinateur ou un dispositif d'accès.

Article 5 - Conditions d'utilisation des actifs informationnels

5.1 Usage prohibé

L'utilisation des actifs informationnels de la MRC est limitée à la réalisation de la mission prévue de ces actifs et au respect des droits et des responsabilités des autres utilisateurs. Les utilisateurs du réseau sont tenus de se conformer au présent règlement, à toutes les politiques, code de conduite et code d'éthique.

À moins d'une autorisation par les responsables des actifs informationnels en cause, l'utilisateur ne doit pas poser ou tenter de poser l'un des gestes suivants :

- prendre connaissance, modifier, détruire, déplacer ou divulguer de façon non autorisée des actifs informationnels;
- lire, modifier ou détruire tout message, texte, donnée ou logiciel sans l'autorisation de son propriétaire ou du responsable des actifs informationnels concerné;
- utiliser, décrypter ou décoder un code ou une clé d'accès, de fichier ou de mot de passe sans autorisation préalable du responsable de ces ressources;
- utiliser les actifs informationnels de façon abusive ou nuisible au bon fonctionnement;
- contourner les mécanismes de protection des actifs informationnels;
- ne pas respecter la réglementation des réseaux externes auxquels la MRC a accès (évaluation municipale, service de sécurité incendie, etc.), ni l'intégrité des systèmes informatiques ainsi accessibles;
- utiliser les actifs informationnels de la MRC à des fins commerciales non autorisées ou illicites;
- propager du matériel utilisant un langage injurieux, malveillant, haineux ou discriminatoire ainsi que de toute forme de harcèlement, de menace ou de diffamation;
- consulter et propager tout fichier, document ou message considéré comme étant diffamatoire, offensant, harcelant, discriminatoire, violent, raciste, à connotation sexuelle, politique, religieuse, etc.;
- voler les ressources et/ou les utiliser de façon malicieuse ou contraire aux lois et règles d'éthique en vigueur;
- installer, copier ou emprunter les logiciels enregistrés sous une licence au nom de la MRC de Pierre-De Saurel;
- installer ou télécharger un logiciel ou modifier la configuration du système d'exploitation (structure interne et thématique visuelle) d'un ordinateur relié au réseau sans l'autorisation préalable du service de soutien informatique avec l'approbation du gestionnaire;
- diffuser de l'information confidentielle ou protégée par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1);
- rédiger ou envoyer tout commentaire, courriel ou message ayant pour but de nuire à la réputation ou visant à entraver d'une quelconque façon la bonne marche des activités de la MRC ou de l'un des organismes municipaux ou de ses municipalités;

- ne pas informer le service de soutien informatique de la MRC à la suite de l'infection d'un système informatique par un virus, d'une altération illicite ou d'un bris.

L'installation, le déplacement, la désinstallation ou l'utilisation d'un équipement de télécommunications (par exemple : routeur, point d'accès Wi-Fi, passerelle, commutateur, etc.) sur le réseau doit être approuvé par le service de soutien informatique.

Cette approbation a pour but de mieux cerner les besoins de l'utilisateur, de l'informer des conséquences de l'utilisation d'équipement de télécommunication et, au besoin, de lui proposer d'autres solutions dans le cas où l'utilisation d'un de ces équipements pourrait affecter la qualité du service du réseau.

5.2 Usage personnel

Les utilisateurs peuvent faire un usage raisonnable de certains actifs informationnels à des fins personnelles, par exemple pour le traitement de renseignements qui leur sont personnels et qui ont un caractère confidentiel, à la condition que cet usage soit conforme aux dispositions de ce règlement.

Dans certains cas, l'utilisation des actifs informationnels à des fins personnelles, par exemple l'utilisation du réseau et des ordinateurs publics pour l'échange de fichiers ou le clavardage, peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions par le gestionnaire concerné.

L'utilisation des actifs informationnels de la MRC ne doit en aucun temps être une source de travail additionnel pour le service de soutien informatique de la MRC.

La tolérance d'utilisation à des fins personnelles peut être retirée par le gestionnaire s'il juge qu'il y a abus ou que telle utilisation est incommode.

L'utilisation à des fins personnelles ne rend pas nécessairement les communications ou le contenu de tout fichier privé ou confidentiel. Le droit à l'utilisation personnelle n'a pas pour effet d'empêcher l'accès à un actif informationnel par une personne autorisée, autre que son utilisateur principal, lorsque cet accès est requis par la nécessité du service et qu'il est autorisé par le gestionnaire.

5.3 Protection des ordinateurs et autres dispositifs d'accès

L'utilisateur doit assurer la sécurité des ordinateurs et autres dispositifs d'accès aux actifs informationnels qu'il utilise ou dont il est responsable.

Tout utilisateur des actifs informationnels de la MRC doit s'assurer que le dispositif d'accès qu'il utilise, ou dont il est responsable, est protégé contre tout virus et autres logiciels perniciose. Ce même dispositif doit également être protégé contre les failles corrigibles de sécurité des systèmes ou des applications utilisées, dans le respect des normes établies pour ces systèmes.

Tout utilisateur ou responsable des dispositifs d'accès au réseau doit garantir la protection physique de ces équipements en mettant en place des mesures appropriées.

5.4 Droits de propriété intellectuelle

En tout temps, l'utilisateur doit respecter les lois fédérales sur les brevets, le droit d'auteur et les marques de commerce en vigueur ainsi que les ententes contractuelles avec les fournisseurs de contenu.

La reproduction de logiciels, de progiciels ou de didacticiels n'est autorisée qu'à des fins de copies de sécurité ou selon les normes institutionnelles de la licence d'utilisation la régissant. Il est strictement interdit aux utilisateurs de :

- reproduire ou utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel, d'un fichier électronique ou de la documentation qui y est jointe;
- participer directement ou indirectement à la reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;
- consulter, modifier ou détruire un logiciel ou une banque de données sans l'autorisation de la détentrice ou du détenteur des droits;
- utiliser les actifs informationnels afin de commettre ou tenter de commettre une infraction aux lois, en particulier les lois régissant la propriété intellectuelle.

Article 6 - Gestion et protection des actifs informationnels

6.1 Responsabilité

La responsabilité de chacun des actifs informationnels est formellement attribuée au gestionnaire dont l'identité et la portée des responsabilités en matière de protection de ces actifs sont communiquées au service de soutien informatique.

6.2 Gestion des droits d'accès

Tout actif informationnel contenant des renseignements confidentiels ou à accès restreint doit être protégé, au minimum, par un mécanisme d'identification et d'authentification de l'utilisateur. Ce mécanisme doit également permettre de limiter la divulgation, le traitement et la mise à la disposition des données et des systèmes aux seules personnes ou entités autorisées, selon les modalités établies.

L'octroi des droits d'accès doit être effectué par le biais d'une procédure établie par le service de soutien informatique et faire l'objet d'une autorisation formelle par le responsable identifié. Cette procédure doit notamment respecter le principe de moindre accès qui consiste à limiter l'accès au minimum de personnes requis par la nécessité du service et à ne rendre accessibles que les seules données pertinentes à l'exercice de leur fonction et non l'ensemble des données.

6.3 Protection des actifs informationnels

Le gestionnaire des actifs informationnels doit effectuer une évaluation des risques inhérents aux actifs dont il a la charge. Pour ce faire, il doit être assisté par le service de soutien informatique afin de cerner adéquatement les besoins de sécurité en matière de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité de l'actif.

Le gestionnaire de systèmes est également responsable de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour combler les besoins de sécurité informatique.

Article 7 - Gestion des problèmes et des incidents de sécurité informatique

7.1 Communication des incidents

Tout utilisateur a l'obligation de signaler sans tarder au gestionnaire ainsi qu'au directeur général adjoint de la MRC ou, en son absence, au directeur général, de tout acte susceptible de représenter une violation réelle ou présumée des règles de sécurité telle que le vol, l'intrusion dans un réseau ou système, les dommages délibérés, l'utilisation abusive, la fraude, etc.

Cette personne doit également aviser le service de soutien informatique de l'incident, et ce, même si elle considère que la situation est résolue.

Les utilisateurs doivent également collaborer, dans la limite où cette collaboration ne leur portera pas un préjudice personnel, avec le service de soutien informatique dans le cadre des exercices d'évaluation de la sécurité informatique et des enquêtes lors d'incidents de sécurité informatique.

7.2 Mesures d'urgence

Afin de préserver l'intégrité des services des actifs informationnels, le service de soutien informatique peut, après avoir pris les moyens raisonnables pour aviser les responsables ou utilisateurs des actifs informationnels, poser les actions suivantes ou exiger qu'elles soient posées :

- interrompre ou révoquer temporairement les services offerts à certains utilisateurs afin de protéger le reste des utilisateurs;
- intervenir sur un actif informationnel suspecté de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions prévues dans le présent règlement;
- appliquer les différentes fonctions de diagnostic sur les actifs informationnels;
- prendre les mesures urgentes requises afin de circonscrire la situation.

7.3 Contrôle, vérification et vie privée

Dans le cadre des activités de contrôle et de vérification, le gestionnaire a l'obligation de respecter la dignité, la liberté d'expression, la liberté de pensée et la vie privée des membres de la communauté.

Le service de soutien informatique est autorisé à procéder à toutes les vérifications d'usage estimées nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions de ce règlement et du code de conduite, ainsi que des politiques, des procédures et du code d'éthique pertinents ou des lois et des règlements provinciaux et fédéraux.

Une vérification nominative des renseignements personnels et privés d'un utilisateur ou de son utilisation des actifs informationnels ne peut être effectuée sans le consentement de cette personne, à moins que le gestionnaire ait des motifs valables de croire que cette dernière contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du code de conduite.

L'utilisation de la technologie dans les activités de contrôle et de vérification ne peut pas permettre que soient surveillés, sans motifs valables, les faits et gestes des utilisateurs ou le contenu de leurs communications.

Cette restriction ne s'applique cependant pas aux activités de journalisation automatique par des logiciels, lesquels sont nécessaires pour assurer la pérennité des services aux utilisateurs du réseau. C'est alors la consultation et l'interprétation de données nominatives qui ne peuvent être faites sans motif valable, conformément au processus de vérification décrit ci-dessous.

Dans le cas d'une vérification qui implique l'accès à des données privées et confidentielles, que ces données soient l'objet ou non de la vérification, le gestionnaire doit veiller à éviter toute surveillance ou tout contrôle abusif. Le gestionnaire ne peut vérifier que lorsqu'il possède des motifs valables de croire qu'un utilisateur manque à ses obligations ou abuse des outils qui lui sont fournis.

Dans l'éventualité où une vérification nominative des informations personnelles et privées d'un utilisateur ou de son utilisation des actifs informationnels a été effectuée et que l'ensemble du processus de vérification et des activités qui en découlent est complété, l'utilisateur doit être informé de la vérification qui a eu lieu et des renseignements qui ont été consultés dans ce cadre.

Article 8 - Responsabilité de la MRC

La MRC, les municipalités et les organismes municipaux sont responsables de fournir les ressources nécessaires aux utilisateurs du réseau afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités quant à la sécurité informatique, et ce, dans un cadre de saine gestion des risques pour la MRC. Cependant, la MRC ne peut pas être tenue responsable des pertes, des dommages, des manques à gagner ou des inconvénients qui pourraient être causés à une personne, physique ou morale, à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des actifs informationnels de la MRC ou advenant le cas où elle devrait, pour quelque cause que ce soit, diminuer ses services, ou les interrompre, quelle que soit la durée de telles diminutions ou interruptions.

Article 9 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur l'utilisation et la gestion des actifs informationnels de la MRC.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

NOTE : L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement. Cependant son contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

2016-01-16

CONTRIBUTIONS À CERTAINS ORGANISMES

CONSIDÉRANT que la MRC a prévu, à son budget 2016, le versement de contributions financières pour le financement des organismes suivants : Centre local de développement (CLD), Réseau cyclable de la Sauvagine et Office de tourisme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer les montants de financement destinés à ces partenaires pour l'année 2016;

Il est proposé par :

M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Appuyé par :

M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC confirme les engagements budgétaires suivants :

Financement d'organismes	Montant prévu au budget 2016
CLD – Agent rural	19 802 \$
CLD – Financement (MFEQ)	293 422 \$
Réseau cyclable de la Sauvagine	48 789 \$
Office du tourisme	165 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-17

ADOPTION DU GUIDE ADMINISTRATIF POUR LES GESTIONNAIRES DES INSTALLATIONS DE LA MRC

Les membres du Conseil de la MRC prennent connaissance de la version projet du Guide administratif pour les gestionnaires d'installations de la MRC.

CONSIDÉRANT que la MRC désire confier la gestion de certaines installations à des tiers;

CONSIDÉRANT que les installations concernées sont :

- L'écocentre régional;
- Le parc linéaire régional;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires choisis par la MRC doivent signer un protocole d'entente énonçant les obligations de chacune des parties;

CONSIDÉRANT que certaines de ces obligations sont communes à tous les gestionnaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC adopte le Guide administratif pour les gestionnaires d'installations de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-18

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA COOPÉRATIVE DE SERVICES INTERNET PIERRE-DE SAUREL

CONSIDÉRANT qu'en février 2014 un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière a été signé entre la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel (Coop) et la MRC;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente est renouvelable automatiquement, mais que le montant de l'aide financière maximale octroyée par la MRC peut être modifié;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente avait été renouvelé en janvier 2015 (réf. : résolution numéro 2015-01-16);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de le renouveler à nouveau pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC :

- renouvelle le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière à la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel pour l'année 2016;
- confirme que l'aide financière maximale s'élève à 30 000 \$ et que cette somme est prélevée à même l'enveloppe réservée à des projets régionaux dans le cadre du Pacte rural (réf. résolution numéro 2015-10-264)
- précise que ce montant sera versé comme suit :
 - 15 000 \$ payable en février;
 - le solde payable selon les besoins de la Coop.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-19 **PARTENARIAT FINANCIER DANS LE CADRE DE LA SOIRÉE RECONNAISSANCE « AMBASSADEUR D'ICI »**

CONSIDÉRANT la demande de partenariat financier de l'Orienthèque pour la soirée reconnaissance Ambassadeur d'ici qui aura lieu le 27 mai 2016.

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accepte d'être partenaire « Argent » dans le cadre de la soirée reconnaissance Ambassadeur d'ici pour une somme de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-20 **ENTÉRINEMENT DES ACTES POSÉS PAR LA MRC DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT HORS COUR (SDD/CONPOREC)**

CONSIDÉRANT le récent règlement hors cour dans le cadre des procédures judiciaires intentées en 2011 par SDD/Conporec contre la MRC et la Ville de Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'année 2014 les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises avec l'objectif d'en arriver à un règlement hors cour;

CONSIDÉRANT que ces multiples rencontres ont permis de favoriser les échanges entre les parties;

CONSIDÉRANT que certaines autorisations ont été plus longues que prévu à obtenir;

CONSIDÉRANT que certaines actions découlant de ces échanges ont dû être posées de 2014 à aujourd'hui;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces actions a mené au règlement hors cour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC entérine l'ensemble des actions posées ayant mené au règlement hors cour, notamment, mais non limitativement, la signature des documents nécessaires afin de donner plein effet au cautionnement, lequel ne peut excéder en aucun moment 4 M\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-21 **CRÉATION DU COMITÉ DE SUIVI DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL**

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2015-12-338, autorisait la signature d'un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière au Recyclo-Centre pour l'implantation et la gestion de l'écocentre régional;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de ce protocole d'entente prévoit la création d'un comité de suivi afin d'assurer le bon fonctionnement de l'écocentre régional;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la création de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC crée le comité de suivi de l'écocentre régional, et ce, conformément au protocole d'entente conclu entre la MRC et le Recyclo-Centre le 18 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-22

AUTORISATION POUR L'ACHAT D'UN PARE-FEU ET L'OCTROI D'UN MANDAT À VOVAN TUCKER S.E.N.C. POUR LA MISE EN PLACE DE CE PARE-FEU

CONSIDÉRANT l'adoption des règlements numéros 249-16 et 250-16 concernant la Politique globale de sécurité de l'information de la MRC, les règles d'utilisation et de gestion des actifs informationnels et le code de conduite des utilisateurs du réseau de la MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC consacre d'importantes ressources à l'acquisition, au développement et à l'entretien des équipements et des technologies permettant la saisie, la conservation, l'échange et la diffusion de l'information;

CONSIDÉRANT que depuis l'implantation de son réseau de fibre optique, la MRC partage ce réseau avec la majorité des municipalités qu'elle regroupe;

CONSIDÉRANT que la MRC désire acquérir un pare-feu de nouvelle génération pour sécuriser davantage son réseau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC autorise :

- l'achat d'un nouveau pare-feu au montant de 4 110 \$ (plus taxes), ainsi que son contrat de service annuel au montant de 2 036 \$ (plus taxes);
- l'octroi d'un mandat à Vovan Tucker S.E.N.C. pour l'implantation de ce pare-feu au montant de 10 580 \$ (incluant les taxes, si applicables);
- le directeur général adjoint à signer l'offre de service de Vovan Tucker S.E.N.C. relative à ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les membres du Conseil sont informés que M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, compte tenu de ses intérêts dans le dossier du parc éolien, ne participera pas aux délibérations pour le prochain sujet à aborder.

2016-01-23 **AJOUT D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 9232-3674 QUÉBEC INC. – PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL**

CONSIDÉRANT que la MRC est l'actionnaire unique de la compagnie 9232-3674 Québec inc. (la Compagnie);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement numéro 1 de la Compagnie, la MRC doit élire les administrateurs;

CONSIDÉRANT que, par sa résolution numéro 2013-08-198, le Conseil de la MRC a formé le conseil d'administration permanent selon la composition suivante :

- deux conseillers régionaux (à l'exception des représentants des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska);
- un membre représentant le secteur des affaires;
- un membre représentant le secteur civil;
- un membre représentant le secteur agricole;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC désire ajouter un administrateur au conseil d'administration permanent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC ajoute un membre représentant le secteur des affaires au conseil d'administration permanent de 9232-3674 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS *
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

* Excluant M. le Conseiller régional Louis R. Joyal qui, après avoir divulgué la nature de son intérêt, s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*).

2016-01-24 **AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LES ATELIERS JE SUIS CAPABLE DANS LE CADRE DE FOUDL'ART**

Les membres du Conseil de la MRC prennent connaissance de l'entente de partenariat à conclure avec les Ateliers Je suis capable dans le cadre du projet Foudl'art.

CONSIDÉRANT que ce projet est de retour pour une quatrième année;

CONSIDÉRANT que la MRC délègue la réalisation et le financement de Foudl'art aux Ateliers Je suis capable;

CONSIDÉRANT que ladite entente de partenariat est la même que celle de l'année dernière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC approuve le contenu de l'entente de partenariat à conclure avec les Ateliers Je suis capable dans le cadre du projet Foudl'art et autorise M^{me} Caroline Cloutier, coordonnatrice à la politique culturelle, à la signer pour et au nom de la MRC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-25 **AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROJET DE POPOTE ROULANTE EN MILIEU RURAL**

Les membres du Conseil de la MRC prennent connaissance des modifications apportées à l'entente de collaboration dans le cadre du projet de popote roulante en milieu rural.

CONSIDÉRANT que la version de l'entente présentée aux membres du Conseil de la MRC en octobre 2015 a été modifiée (réf. résolution numéro : 2015-10-265);

CONSIDÉRANT que ladite entente doit être signée par l'ensemble des organismes formant le comité de coordination afin de définir le rôle et les responsabilités de chacun;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC :

- autorise le directeur général à signer ladite entente de collaboration pour et au nom de la MRC;
- mandate la coordonnatrice à la politique familiale pour représenter la MRC au comité de coordination.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-26 **PRIORITÉS D'ACTION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ**

Les membres du Conseil prennent connaissance du tableau illustrant les priorités d'action de chacun des services de la MRC pour l'année 2016.

CONSIDÉRANT que les responsables des différents services de la MRC désirent obtenir l'autorisation du Conseil de la MRC pour la réalisation de certains de leurs projets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC autorise l'ensemble des projets figurant au tableau intitulé « Budget 2016 - Autorisation pour certains projets », lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-27 **AUTORISATION DE SIGNER LA MODIFICATION À L'ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la MRC ont conclu une entente, le 1^{er} novembre 2007, concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat, avec ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT que l'article 9.3 de cette entente en permet la modification en tout temps du consentement des parties;

CONSIDÉRANT que les parties désirent modifier l'entente, eu égard à certaines de ses annexes, afin d'y apporter des modifications portant sur l'introduction du programme RénoRégion ainsi que sur les forfaits relatifs à la contribution à la gestion des programmes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC autorise M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la MRC, la modification à l'entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-28

FIXATION DE LA VALEUR UNIFORMISÉE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉNORÉGION (PRR)

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a récemment mis en place le programme RénoRégion (PRR);

CONSIDÉRANT que le PRR vise à aider financièrement les propriétaires occupants à revenu faible ou modeste vivant en milieu rural afin qu'ils puissent effectuer des travaux pour corriger des défauts majeurs sur leur résidence;

CONSIDÉRANT que la MRC est responsable de la livraison du programme PRR sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'amélioration de l'habitat de la SHQ demande à la MRC d'établir la valeur uniformisée maximale des bâtiments résidentiels admissibles qui sera applicable sur son territoire dans le cadre de ce programme,

CONSIDÉRANT que ladite valeur ne peut pas excéder 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC, aux fins de l'application du programme RénoRégion (PRR) sur son territoire, fixe la valeur uniformisée maximale d'une résidence admissible (excluant le terrain) à 100 000 \$.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-29

POSITION DE LA MRC SUR LE CONTENU DU PROJET DE LOI 83 MODIFIANT, ENTRE AUTRES, CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (ARTICLES 65 ET SUIVANTS)

CONSIDÉRANT que le projet de loi numéro 83, présenté le 1^{er} décembre dernier à l'Assemblée nationale du Québec, apporte des modifications à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de ce projet de loi prévoit entre autres l'insertion de l'article 58.1.1 à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de préciser notamment que :

- « Le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute MRC qu'il désigne »;
- « Le nouvel office est l'agent de la municipalité régionale de comté »;
- « Celle-ci est réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine. »;

CONSIDÉRANT que l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité de son territoire relativement, entre autres, à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT que les MRC ont ainsi, en vertu de cet article, la possibilité et non l'obligation de déclarer compétence dans un des domaines énumérés, dont celui de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 67 du projet de loi numéro 83, le gouvernement peut ultimement par décret imposer à une MRC cette compétence puisqu'aucune disposition ne semble prévoir qu'une MRC ait la possibilité d'accepter ou de refuser une telle délégation en matière de gestion du logement social;

CONSIDÉRANT que la gestion des différents offices municipaux d'habitation (OMH) sur le territoire de la MRC ne cause aucun problème majeur et que, lorsque requis, certains offices engagent le(s) même(s) gestionnaire(s) pour optimiser la qualité des services;

CONSIDÉRANT que le gouvernement et les municipalités rurales mettent beaucoup d'énergie, par la mise en œuvre des différentes politiques nationales ou régionales, à maintenir un sentiment d'appartenance et à développer des services de proximité adaptés aux milieux pour favoriser une occupation dynamique des territoires;

CONSIDÉRANT le peu d'information reçue officiellement à ce jour en provenance des organismes concernés par ce dossier telle que la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil de la MRC estiment qu'il serait plus avantageux que le gouvernement analyse les possibilités de diminuer les procédures de reddition de comptes exigées aux OMH plutôt que d'en diminuer le nombre et d'en centraliser la gestion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :

M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Appuyé par :

M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel exprime son désaccord avec le contenu du projet de loi numéro 83 concernant les pouvoirs qui seraient dévolus au gouvernement pour, entre autres :

- constituer, par décret, un office régional d'habitation sur le territoire de toute MRC qu'il désigne;
- faire en sorte que ce nouvel office succède aux offices municipaux existants sur le territoire et devienne l'agent de la MRC identifiée, celle-ci étant, dans les circonstances, réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le

décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine.

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel demande l'appui des municipalités et des OMH de son territoire, des MRC du Québec ainsi que de la FQM et de l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-30 **REMERCIEMENTS À LA COMMISSION MUNICIPALE (DOSSIER SUPRALOCAL)**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a demandé, au printemps 2015, à la Commission municipale du Québec (CMQ) de lui fournir son expertise afin de l'accompagner dans sa démarche de réflexion et de révision concernant le partage des coûts liés aux équipements, services et activités à caractère supralocal (réf. résolution numéro 2015-03-68);

CONSIDÉRANT la grande rapidité avec laquelle la Commission a répondu à la demande de la MRC;

CONSIDÉRANT la complexité de ce dossier qui consistait, entre autres, à tenir compte de diverses ententes intermunicipales en loisirs et du mode de partage convenu en 2001 entre les membres du Conseil de la MRC pour les interventions municipales à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT tout le professionnalisme avec lequel la représentante de la Commission a contribué à l'avancement de cet important dossier;

CONSIDÉRANT que le processus, qui a pourtant nécessité plusieurs rencontres et échanges, s'est déroulé de façon à permettre la conclusion d'un protocole de gestion à l'intérieur d'une période de seulement 8 mois (résolution 2015-11-318);

CONSIDÉRANT les nombreux avantages de l'adoption de ce protocole de gestion pour notre région :

- développement d'une réelle complémentarité rurale-urbaine et d'un sentiment d'appartenance à la région;
- hausse de la fréquentation des équipements;
- adoption de saines habitudes de vie;
- occupation plus dynamique de notre territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC :

- exprime ses remerciements à la présidente de la Commission municipale du Québec pour la rapidité avec laquelle elle a accepté de donner suite à notre demande;
- remercie chaleureusement M^{me} Nancy Lavoie, médiatrice de la Commission municipale du Québec, pour sa grande expertise, sa précieuse collaboration et sa disponibilité constante dans le dossier du supralocal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-31 **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC AU CLD DE PIERRE-DE SAUREL**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a procédé au remaniement du conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) (réf.: résolution numéro 2014-12-328);

CONSIDÉRANT que des modifications aux règlements généraux du CLD ont été adoptées à l'assemblée générale extraordinaire de cet organisme le 24 mars 2015;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17 des règlements généraux, le conseil d'administration du CLD est composé de quatre (4) maires et de trois (3) entrepreneurs;

CONSIDÉRANT que la MRC considère important que le préfet et le conseiller régional de Sorel-Tracy soient membres d'office du CLD;

CONSIDÉRANT que MM. les Conseillers régionaux Louis-R Joyal et Jean-François Villiard ont manifesté leur intérêt pour poursuivre leur mandat au sein de cet organisme (résolution 2015-03-69);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC nomme, à titre d'administrateurs du Centre local de développement (CLD), les représentants suivants :

- M. le Préfet Gilles Salvas (Saint-Robert);
- MM. les Conseillers régionaux Serge Péloquin (Sorel-Tracy), Louis R. Joyal (Yamaska) et Jean-François Villiard (Sainte-Victoire-de-Sorel).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-32 **NOMINATIONS DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) DE LA MRC**

CONSIDÉRANT la fin du mandat de deux des membres du Comité consultatif agricole (CCA), soit M. Richard Potvin, représentant de l'UPA au poste numéro 2, et M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, représentant de la MRC au poste numéro 5;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement instaurant le CCA, la nomination d'un membre ou le renouvellement d'un mandat doit se faire par résolution du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT la liste de candidats soumise par la Fédération de l'UPA de la Montérégie pour pourvoir le poste numéro 2 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal pour poursuivre son mandat à ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC :

- nomme M. Richard Potvin, à titre de représentant de l'UPA de la Montérégie, au poste numéro 2;
- nomme M. le Conseiller régional Louis R. Joyal (Yamaska), à titre de représentant de la MRC au poste numéro 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-33

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL CULTUREL (CRC)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 247-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.1 de ce règlement, le comité régional culturel (CRC) est composé de douze (12) membres, soit :

- Deux conseillers régionaux de la MRC;
- Cinq responsables des loisirs ou élus municipaux;
- Le régisseur culturel de la Ville de Sorel-Tracy;
- Un représentant du milieu de l'éducation ou de la jeunesse;
- Un représentant du milieu touristique;
- Un représentant du milieu des affaires;
- Un artiste ou représentant du milieu culturel.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC nomme les membres du comité régional culturel, soit :

- M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert (Saint-Aimé);
- M. le Conseiller régional Serge Péloquin (Sorel-Tracy);
- M^{me} Diane De Tonnancourt (Yamaska), M. Robert Émond (Saint-David), M^{me} Ali Durocher (Saint-Roch-de-Richelieu), M. Jacques Renaud (Saint-Joseph-de-Sorel), M. Alain Émond (Saint-Ours), à titre de responsables des loisirs ou d'élus municipaux;
- M^{me} Christine Bouvette, régisseuse culturelle de la Ville de Sorel-Tracy;
- M^{me} Martine Rondeau, représentante du milieu de l'éducation;
- M^{me} Roxanne Dugas, représentante du milieu touristique;
- M. Marcel Robert, représentant du milieu des affaires;
- M^{me} Marie-Josée Bourbonnais, représentante du milieu culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-34

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT (CRD)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 247-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.2 de ce règlement, le comité régional de développement (CRD) est composé de six (6) membres, soit:

- Deux conseillers régionaux de la MRC;
- Un représentant de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC);
- Le commissaire industriel ou le délégué au développement commercial;
- Un représentant de la Corporation de développement communautaire (CDC);
- Le directeur général du Centre local de développement (CLD).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC nomme les membres du comité régional de développement, soit :

- M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis (Saint-Ours);
- M. le Conseiller régional Denis Marion (Massueville);
- M. René Lachapelle, président de la SADC et/ou M^{me} Sylvie Pouliot, directrice générale;
- M. Jacques Thivierge, commissaire industriel et/ou M^{me} Julie Salvail, déléguée au développement commercial;
- M. Jean-François Daigle, directeur général de la CDC;
- M^{me} Josée Plamondon, directrice générale du CLD.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-35

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA FAMILLE (CRF)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 247-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.3 de ce règlement, le comité régional de la famille (CRF) est composé de quatorze (14) membres, soit:

- Deux conseillers régionaux de la MRC;
- Douze élus, soit un élu de chacune des municipalités, qui seront soit les responsables des questions familiales (RQF), responsables des aînés (RQA) ou responsables des questions familiales et des aînés (RQFA).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC nomme les membres du comité régional de la famille, soit :

- M. le Conseiller régional Olivar Gravel (Saint-Joseph-de-Sorel);
- M. le Conseiller régional Denis Marion (Massueville);
- M^{me} Marie-Claude Antaya (RQFA-Sainte-Victoire-de-Sorel), M. Matthieu Beauchemin (RQFA-Massueville), M^{me} Linda Cournoyer (RQFA-Saint-David), M^{me} Vickie Larouche (Saint-Gérard-Majella), M. Luc Latraverse (RQFA-Sainte-Anne-de-Sorel), M. Richard Paquette (RQFA-Saint-Roch-de-

Richelieu), M. Patrick Péloquin (RQFA-Sorel-Tracy), M^{me} Sophie Poirier (RQFA-Saint-Ours), M. Jacques Renaud (RQFA-Saint-Joseph-de-Sorel) et M^{me} Patricia Salvat (RQFA-Saint-Robert).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-36 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA RURALITÉ (CRR)**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 247-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.4 de ce règlement, le comité régional de la ruralité (CRR) est composé de six (6) membres, soit:

- Trois conseillers régionaux de la MRC;
- Trois citoyens des municipalités rurales de la MRC.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC nomme les membres du comité régional de la ruralité, soit :

- M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert (Saint-Aimé);
- M. le Conseiller régional Denis Marion (Massueville);
- M. le Conseiller régional Michel Péloquin (Sainte-Anne-de-Sorel);
- M^{me} Diane De Tonnancourt (Yamaska) et M. Clément Gagnon (Saint-Robert) à titre de représentants des citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 2 DU BUDGET)

2016-01-37 **NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DES COURS D'EAU (CRCE)**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 247-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.6 de ce règlement, le comité régional des cours d'eau (CRCE) est composé de six (6) membres, soit:

- trois conseillers régionaux de la MRC;
- un représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- un représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- un citoyen autre qu'un producteur agricole possédant des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC nomme les membres du comité régional des cours d'eau, soit :

- M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert (Saint-Aimé);
- M. le Conseiller régional Michel Blanchard (Saint-David);
- M. le Conseiller régional Michel Péloquin (Sainte-Anne-de-Sorel);
- M. Sylvain Joyal, représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- M. Pierre Benoit, représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- M. Clément Gagnon (Saint-Robert), citoyen autre qu'un producteur agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 5 DU BUDGET)

2016-01-38

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE (CRSIC)

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 247-16 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.5 de ce règlement, le comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC) est composé de huit (8) membres, soit:

- deux conseillers régionaux de la MRC;
- trois directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales;
- trois directeurs ou directeurs adjoints des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC nomme les membres du comité régional de sécurité incendie et civile, soit :

- M. le Conseiller régional Denis Marion (Massueville);
- M. le Conseiller régional Michel Blanchard (Saint-David);
- M. Reynald Castonguay (Saint-Roch-de-Richelieu), M. Maxime Dauplaise (Sainte-Anne-de-Sorel) et M. Pierre Dion (Saint-Ours);
- M. Richard Desmarais (Régie intermunicipale Pierreville/ Saint-François-du-Lac), M. Denis Hébert (Saint-Ours) et M. Carl Woods (Sorel-Tracy).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-39

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC AU COMITÉ ZIP DU LAC SAINT-PIERRE

CONSIDÉRANT que la MRC de Pierre-De Saurel a adhéré au comité ZIP du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que la MRC doit désigner, par résolution, son représentant au conseil d'administration de cet organisme;

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Olivar Gravel exerce ce mandat depuis plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Olivar Gravel (Saint-Joseph-de-Sorel) pour le représenter au Comité ZIP du lac Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-40

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC AU COMITÉ DE SUIVI DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par sa résolution numéro 2016-01-21, procédait à la création du comité de suivi de l'écocentre régional, conformément au protocole d'entente conclu le 18 janvier 2016 entre la MRC et le Recyclo-Centre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce protocole d'entente le comité de suivi est composé de six (6) membres, soit :

- trois (3) représentants du Recyclo-Centre dont le président et la directrice générale;
- trois (3) représentants de la MRC dont deux élus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des représentants de la MRC à ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert

Que le Conseil de la MRC nomme ses représentants au comité de suivi de l'écocentre régional, soit :

- M. le Conseiller régional Serge Péloquin (Sorel-Tracy);
- M. le Conseiller régional Claude Pothier (Saint-Roch-de-Richelieu);
- M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire trésorier, ou M. Patrick Delisle, directeur-général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-41

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA COOPÉRATIVE DE SERVICES INTERNET PIERRE-DE SAUREL

CONSIDÉRANT que la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel (Coop) a été créée le 29 mars 2010;

CONSIDÉRANT que la Coop est en service depuis juillet 2012;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Coop a demandé qu'un élu de la MRC soit nommé à titre de personne-ressource;

CONSIDÉRANT que la MRC avait nommé M. le Conseiller régional Jean-François Villiard pour la représenter à cet organisme (résolution numéro 2014-11-321);

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Jean-François Villiard est intéressé à poursuivre son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Jean-François Villiard (Sainte-Victoire-de-Sorel) pour le représenter à titre de personne-ressource à la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-42

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA CORPORATION DE L' AFC DU LAC SAINT-PIERRE

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration permanent de cette corporation est formé de 20 membres dont six (6) représentants désignés par les cinq (5) MRC concernées et par la Ville de Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT que les autres administrateurs représentent les organismes de la faune et les intervenants socioéconomiques;

CONSIDÉRANT l'importance que le représentant des MRC soit un maire d'une municipalité riveraine du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que la MRC avait nommé M. le Conseiller régional Michel Péloquin pour la représenter à cet organisme (résolution numéro 2013-11-317);

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Michel Péloquin est intéressé à poursuivre son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Michel Péloquin (Sainte-Anne-de-Sorel) pour le représenter au conseil d'administration permanent de la Corporation de gestion de l'Aire faunique communautaire (AFC) du lac Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-43

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC AU COVABAR

CONSIDÉRANT que la MRC de Pierre-De Saurel verse des contributions pour le financement des organismes de bassins versants de son territoire, en l'occurrence le Comité de concertation et de valorisation du bassin versant de la rivière Richelieu (COVABAR);

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces contributions financières, la MRC n'a pas à défrayer les frais d'adhésion à cet organisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant au COVABAR;

CONSIDÉRANT que le représentant de la MRC au sein de cet organisme est M. le Conseiller régional Jean-François Villiard;

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Jean-François Villiard est intéressé à poursuivre son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Jean-François Villiard (Sainte-Victoire-de-Sorel) pour le représenter au sein du COVABAR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-44

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À INNOSPHERE SOLUTIONS DURABLES

CONSIDÉRANT que la MRC doit nommer annuellement son représentant au conseil d'administration de Innosphère Solutions durables (auparavant appelé Technocentre en écologie industrielle);

CONSIDÉRANT que la MRC avait nommé M. le Conseiller régional Louis R. Joyal pour la représenter à cet organisme (réf. résolution numéro 2014-11-322);

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Louis R. Joyal est intéressé à poursuivre son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Louis R. Joyal (Yamaska) pour le représenter au conseil d'administration d'Innosphère Solutions durables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-45

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À L'OBV YAMASKA

CONSIDÉRANT que la MRC de Pierre-De Saurel a prévu, à son budget 2016, le versement de contributions financières pour le financement des organismes de bassins versants de son territoire, en l'occurrence l'OBV Yamaska (réf. résolution numéro : 2015-03-61);

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces contributions financières, la MRC n'a pas à défrayer les frais d'adhésion à cet organisme;

CONSIDÉRANT que le représentant de la MRC au sein de cet organisme est M. Le Conseiller régional Louis R. Joyal;

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Louis R. Joyal est intéressé à poursuivre son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
Appuyée par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Louis R. Joyal (Yamaska) pour le représenter à l'OBV Yamaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-46

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À L'OFFICE DE TOURISME ET CONGRÈS

CONSIDÉRANT que la MRC doit nommer son représentant à l'Office de tourisme pour un mandat de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT que le représentant actuel, M. le Préfet Gilles Salvas, est intéressé à poursuivre son mandat au sein de cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Préfet Gilles Salvas (Saint-Robert) pour le représenter à l'Office de tourisme et congrès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-47

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 9232-3674 QUÉBEC INC. - PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL

CONSIDÉRANT que la MRC est l'actionnaire unique de la compagnie 9232-3674 Québec inc. (la Compagnie);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement numéro 1 de la Compagnie, la MRC doit nommer les administrateurs;

CONSIDÉRANT que, conformément à la résolution numéro 2016-01-23, le conseil d'administration permanent est maintenant composé de six (6) membres, soit:

- deux conseillers régionaux;
- deux représentants du secteur des affaires;
- un représentant du secteur civil;
- un représentant du secteur agricole;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que le Conseil de la MRC nomme les personnes suivantes à titre d'administrateurs de 9232-3674 Québec inc., pour un mandat de deux (2) ans :

- M. Serge Péloquin, conseiller régional (Sorel-Tracy);
- M. Sylvain Dupuis, conseiller régional (Saint-Ours);
- M. Dominique Bouchard, représentant du secteur des affaires;
- M. Michel Beaudet, représentant du secteur des affaires;
- M. Benoit Lefebvre, représentant du secteur civil;
- M. Jean-Pierre Salvas, représentant du secteur agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-48

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC À LA SADC DE PIERRE-DE SAUREL

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2013-02-37, procédait à la nomination de ses représentants à la Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que le préfet est membre d'office du conseil d'administration de la SADC ;

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller régional Olivar Gravel est intéressé à poursuivre son mandat au sein de cet organisme;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. le Conseiller régional Serge Péloquin pour représenter la MRC à la SADC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC nomme les personnes ci-dessous pour le représenter à la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC), soit:

- M. le Préfet Gilles Salvas (Saint-Robert);
- M. le Conseiller régional Olivar Gravel (Saint-Joseph-de-Sorel);
- M. le Conseiller régional Serge Péloquin (Sorel-Tracy).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-49

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC AU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF RÉGIONAL - STACR

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un service de transport adapté et collectif, la MRC doit nommer quatre représentants au conseil d'administration du service de transport adapté et collectif régional (STACR), soit;

- un élu de Sorel-Tracy;
- deux élus parmi les onze autres municipalités participantes;
- le directeur général et secrétaire trésorier ou le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint (réf. résolution numéro: 2014-04-108);

CONSIDÉRANT que M. le Conseiller municipal Gilles Latour est intéressé à poursuivre son mandat au sein de cet organisme;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. le Conseiller régional Serge Péloquin pour poursuivre son mandat au sein de cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC nomme les représentants suivants au conseil d'administration du Service de transport adapté et collectif régional (STACR) pour une durée de deux (2) ans :

- M. le Conseiller régional Serge Péloquin (Sorel-Tracy) et M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis (Saint-Ours) à titre de substitut;
- M. le Conseiller municipal Gilles Latour (Saint-Robert);
- M. Patrick Delisle, directeur général adjoint de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-50

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION ET NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA TABLE DE CONCERTATION EN ENVIRONNEMENT DU BAS-RICHELIEU (TCEBR)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que la MRC renouvelle son adhésion à la Table de concertation en environnement du Bas-Richelieu (TCEBR);

CONSIDÉRANT que la MRC doit également désigner, par résolution, son représentant à cet organisme;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par M. le Conseiller régional Michel Péloquin pour poursuivre son mandat au sein de cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC renouvelle son adhésion à la Table de concertation en environnement du Bas-Richelieu et nomme M. le Conseiller régional Michel Péloquin (Sainte-Anne-de-Sorel) pour le représenter à cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-51

NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DU LAC SAINT-PIERRE (TCR)

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2014-01-26, procédait à la nomination de son représentant à la Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre (TCR);

CONSIDÉRANT que la TCR a comme objectifs d'échanger de l'information et de mettre en commun l'expérience des différents acteurs concernés par la gestion intégrée du Saint-Laurent dans la zone d'intervention prioritaire du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par le représentant actuel pour poursuivre son mandat au sein de la TCR;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert
 Appuyée par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC nomme M. le Conseiller régional Michel Péloquin (Sainte-Anne-de-Sorel) pour le représenter à la Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre (TCR) et nomme M. le Conseiller régional Serge Péloquin (Sorel-Tracy) à titre de représentant substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 (VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-52 **PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA CHARGÉE DE PROJET EN AMÉNAGEMENT**

Les membres prennent connaissance du mémo préparé par le directeur de l'aménagement en date du 12 janvier 2016 concernant la prolongation du contrat de la chargée de projet à la révision du schéma d'aménagement.

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2014-04-107, procédait à l'embauche d'une chargée de projet en aménagement pour réaliser les diverses tâches liées à cette révision;

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2015-03-72, acceptait de prolonger de six mois, soit jusqu'au 9 octobre 2015, le contrat de travail de la chargée de projet en aménagement;

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution numéro 2015-09-234, acceptait de prolonger à nouveau ledit contrat de travail jusqu'au 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT la recommandation contenue dans le mémo du directeur de l'aménagement concernant la prolongation de ce contrat de travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC accepte de prolonger le contrat de travail de M^{me} Audrey-Anne Jacob au poste temporaire de chargée de projet en aménagement, et ce, jusqu'au 22 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
 (VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-53 **OCTROI D'UN MANDAT EN RESSOURCES HUMAINES ET CRÉATION D'UN COMITÉ**

CONSIDÉRANT que le Conseil désire mettre sur pied un programme de gestion du rendement pour les employés de la MRC;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Blanchard
 Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que le Conseil de la MRC :

- mandate M. Pierre Ceretti, consultant, pour collaborer à la réalisation d'un programme de gestion du rendement;
- affecte à cette fin une somme maximale de 2 500 \$ plus taxes;

- mette sur pied, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, un comité formé des conseillers régionaux suivants : MM. Louis R. Joyal (Yamaska), Sylvain Dupuis (Saint-Ours) et Serge Péloquin (Sorel-Tracy).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

Les membres du Conseil prennent connaissance des demandes d'appui reçues.

2016-01-54

APPUI CONCERNANT UNE ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PONT RELIANT LES RIVES NORD ET SUD DU FLEUVE SAINT-LAURENT À LA HAUTEUR DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

Les membres du Conseil de la MRC prennent connaissance de la demande d'appui de la Ville de Sorel-Tracy concernant la réalisation d'une étude de préfaissabilité en vue de la construction d'un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de la ville de Sorel-Tracy.

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de la résolution numéro 15-12-887 de la Ville de Sorel-Tracy;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC appuie Investissement Poirier dans sa démarche afin de procéder, à ses frais, à la réalisation d'une étude de faisabilité visant la construction d'un pont à partir de fonds privés reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de la ville de Sorel-Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-55

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL POUR L'ENTRETIEN DU PHARE DE L'ÎLE DU MOINE

Les membres du Conseil de la MRC prennent connaissance de la demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel (résolution numéro 38-12-15) concernant l'entretien du phare de l'Île du Moine.

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de cette résolution;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC appuie la démarche de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel afin que le ministère de Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne procèdent à des travaux d'entretien et d'esthétique du phare de la pointe de l'Île du Moine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que Mission Persévérance Montérégie Est organise du 15 au 19 février 2016 les Journées de la persévérance scolaire et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'une centaine d'activités dans les différentes communautés et écoles de la Montérégie Est;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- déclare les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2016 comme étant les Journées de la persévérance scolaire sur son territoire;
- appuie Mission Persévérance Montérégie Est et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire de la Montérégie Est une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

2016-01-58

APPUI AU PÔLE RÉGIONAL D'ÉCONOMIE SOCIALE DE LA MONTÉRÉGIE EST ET DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE

CONSIDÉRANT que l'apport socioéconomique des entreprises d'économie sociale contribue au dynamisme des territoires;

CONSIDÉRANT que la promotion et la concertation des acteurs locaux et régionaux sont nécessaires pour structurer ainsi que pour favoriser le développement du secteur de l'économie sociale;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales autorise la MRC à prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC juge favorable de soutenir le Pôle régional d'économie sociale de la Montérégie Est et les travaux qui en découlent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en ce sens que la MRC soit représentée au Pôle régional d'économie sociale Montérégie Est;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivier Gravel

Que le Conseil de la MRC nomme M^{me} Josée Bélanger, conseillère à l'économie sociale et au développement rural du CLD, pour le représenter au Pôle régional d'économie sociale de la Montérégie Est.

Que copie de la présente résolution soit transmise au Pôle régional d'économie sociale de la Montérégie Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Les membres prennent connaissance de la correspondance.

2016-01-59 **CLASSEMENT DE LA CORRESPONDANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier

Que la correspondance reçue soit classée au dossier de la correspondance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

EXAMEN DES INVITATIONS

Les membres du Conseil prennent connaissance des invitations.

2016-01-60 **CLASSEMENT DES INVITATIONS**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Louis R. Joyal

Que les invitations reçues soient classées au dossier de la correspondance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens adressent des questions aux membres du Conseil.

2016-01-61 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Péloquin

Que la séance soit levée à 21 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET)

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Serge Péloquin, préfet suppléant

M^e Jacinthe Vallée, greffière